



CÔTE-D'IVOIRE (République de)

Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte-d'Ivoire (décret n° 62-136 du 23 janvier 1962 portant publication des traités et accords de coopération entre la France et la Côte-d'Ivoire, signés le 24 avril 1961 - J.O. du 05/02/1962, page 1261), modifié par **échanges de lettres** du 11 avril 1986 (interprétation des articles 36 à 41) et du 13 juillet 1989 (interprétation de l'article 36-a)

La convention établit un mode **de transmission des actes par l'intermédiaire des ministères de la justice des deux Etats**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**. Il est également possible de faire remettre les actes par les autorités diplomatiques ou consulaires à leurs propres ressortissants.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant en Côte d'Ivoire doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale).

S'il est destiné à une personne de nationalité française, l'acte est notifié par **voie consulaire directe. A défaut, il est transmis selon le mode principal prévu.**

IMPORTANT :

▪ Les autorités ivoiriennes ont fait connaître à la Chancellerie que **la seule mention des coordonnées d'une boîte postale** ne leur permettait pas de traiter utilement une demande de notification, dans la mesure où elle restait insuffisante pour localiser le destinataire de l'acte. Il importe, en conséquence, d'avoir soin de faire mention dans la demande, de l'adresse géographique précise du destinataire.

Dernière mise à jour : 16/03/2010

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

L'Accord de coopération en matière de justice signé le 24 avril 1961 entre la République française et la République de Côte-d'Ivoire prévoit dans son article 23 que « les ressortissants des deux Etats jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée. »

Dernière mise à jour : 01/03/2006

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : **Accord de coopération du 24 avril 1961**, précité - (chapitre I^{er})

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet français adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au Ministère des Affaires Étrangères français aux fins de transmission, selon le cas, par **voie diplomatique ou par voie consulaire**.

Dernière mise à jour : 22/07/2008